

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

schofrulade.fr

Demande n° FR-2025-04665



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FRITZ OSWALD GMBH

Le Titulaire du nom de domaine : La société Candy Market

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : schofrulade.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 décembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 12 décembre 2027

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 décembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 janvier 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <schofrulade.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images et notes de bas de page]

« I- PRESENTATION DES PARTIES ET DES FAITS

La société Fritz Oswald GmbH est une société à responsabilité limitée de droit autrichien, dont le siège social est sis Maierhof 48, Gleinstätten, Autriche (ci-après la « Requéranante »).

Pièce 1 : Extrait du registre de la Justice République d'Autriche de Fritz Oswald et traduction libre en français

La Requéranante a pour activité principale, la fabrication de produits alimentaires confectionnés à partir de fruits et/ou de légumes.

Depuis 2022, elle propose sur son site e-commerce www.obst-oswald.at des pots de fruits surgelés entourés de chocolat commercialisés sous le signe « Schofrulade », contraction originale des termes allemands « schokolade » (chocolat) et « frucht » (fruit).

Pièce 2 : Captures d'écran du site internet www.obst-oswald.at du Requéranant

Fort de son succès, elle a réservé le 23/01/2020 le nom de domaine schofrulade.at afin d'éditer un site dédié aux produits commercialisés sous la marque « Schofrulade ».

Pièce 3 : Facture de réservation du nom de domaine schofrulade.at et traduction libre en français

Le développement marketing relatif à la gamme des produits Schofrulade a été confié à l'agence de communication autrichienne la société Dr. Puschnegg GmbH situé à Gottfried-Posch-Weg 7A, 8435 Leitring (ci-après l'« Agence »).

Plus précisément en 2021, l'Agence a réalisé les prestations suivantes :

Développement de marque et identité visuelle SCHOFRULADE	1,00	Forfait	C 1 500,00	15
--	------	---------	------------	----

Conception et création d'un nouveau look&feel pour Zwetschke :

- Développement d'un nom de marque (diverses propositions)
- Diverses propositions de design et de logo ainsi que des applications et des visualisations esquissées (emballages de produits, dépliants)
- Propositions de slogans
- Définition d'un langage visuel et d'un look&feel pour les campagnes futures, etc.

Divers rendez-vous et réunions jusqu'à la mise en œuvre finale d'une variante du logo sont inclus dans le prix total.

Pièce 4 : Facture 2021-00219 de l'Agence et traduction libre en français

Pièce 5 : Livret Schofrulade transmis par l'Agence _ 2021

L'Agence a mis au point un univers original, coloré et graphique, pour accompagner la commercialisation des produits sous la marque « Schofrulade ».

L'Agence a notamment mis au point les visuels des produits :

[image]

- La charte graphique du site internet (prestation Look and Feel1) avec les images animées de produits et des fruits.

[images]

- La police d'écriture, les textes de présentation et logos :

[image]

Pièce 6 : Captures d'écran du site internet www.schofrulade.at de la Requéranante (page 4)

Le site web vise le public de langue allemande/autrichienne, mais aussi le public anglophone et francophone. En effet, le site web est disponible dans les trois langues, et notamment en français via l'adresse URL www.schofrulade.at/fr.

[capture d'écran]

Pièce 6 : Captures d'écran du site internet www.schofrulade.at de la Requéranante

(page 1)

Le site édité par la Requérante rappelle les droits originaux de l'Agence en bas de page du site internet, lesquels ont été cédés à la Requérante.

Pièce 4 : Facture 2021-00219 de l'Agence en date du 17/05/2021 et traduction libre en français

Pièce 6 : Captures d'écran du site internet www.schofrulade.at (page6)

Ces visuels sont en ligne sur le site internet www.schofrulade.at bien avant la réservation et l'exploitation du nom de domaine litigieux.

Pièce 7 : Captures via webarchive du site internet www.schofrulade.at

Afin d'exporter les produits sur le territoire de l'Union européenne et en particulier en France, la Requérante a procédé devant l'OMPI au dépôt de la marque internationale Schofrulade et désigné l'Union européenne.

Pièce 17 : Fiches EUIPO de la marque n°1803763 et traduction libre

Souhaitant réserver le nom de domaine schofrulade.fr, la Requérante a eu la mauvaise surprise de constater que le nom de domaine avait déjà été réservé.

Le nom de domaine schofrulade.fr a été réservé le 12/12/2024 par la société française Candy Market, sis rue Malesherbes à Lille (59 800). Le contact email est m.breakin59@gmail.com

[capture d'écran]

Pièce 8 : Extrait du Whois édité par l'Afnic

Le titulaire n'est autre que la société CANDY MARKET, société par actions simplifiée immatriculée le 13/06/2022 au RCS de Lille sous le numéro 914 412 507.

Le siège social de la société CANDY MARKET a récemment été transféré à Lomme et constaté par procès-verbal du 28/07/2025 de l'associé unique Monsieur [Y.]

[capture d'écran]

Pièce 9 : Procès-verbal du 28/07/2025 de la société CANDY MARKET

Le titulaire est connu de la Requérante puisque fin 2024, concomitamment à la réservation litigieuse du nom de domaine, la Requérante a été approchée par la société CANDY MARKET afin de distribuer les produits Schofrulade en France. Les parties n'ont pas conclu d'accord de distribution. La distribution a été confiée à un autre partenaire.

Pendant les pourparlers la société CANDY MARKET a eu accès aux visuels des produits « Schforulade » mais sans autorisation de les exploiter tant qu'aucun accord n'était signé.

Ainsi, la société CANDY MARKET ne dispose d'aucun contrat de distribution des produits de la Requérante, aucun droit d'utiliser les visuels afférents aux produits, ni le nom Schofrulade. Pourtant, le site internet www.schofrulade.fr exploitant le nom de domaine litigieux présente les produits de la Requérante et reprend sans droit, l'ensemble des visuels propres au patrimoine intellectuel de cette dernière.

Pièce 10 : Constat de commissaire de justice en date du 28/10/2025 du site frauduleux, pages 14 à 18

En réservant le nom de domaine « schofrulade.fr » et en l'utilisant via le site internet www.schofrulade.fr pour proposer du contenu contrefaisant les droits d'auteur de la Requérante, la société CANDY MARKET porte incontestablement atteinte aux droits de la Requérante.

Malgré la mise en demeure adressée le 19/02/2025 à la société CANDY MARKET celle-ci poursuit l'exploitation du nom de domaine litigieux, les actes contrefaisants l'ensemble des visuels des produits et la marque et les actes de concurrence déloyale et parasitaire.

Pièce 11 : Mise en demeure de la société CANDY MARKET en date du 19/02/2025

Pièce 10 : Constat de commissaire de justice en date du 28/10/2025 du site frauduleux, pages 14 à 18

II- FONDEMENTS DE LA DEMANDE

La Requérante a décidé d'intenter la présente procédure sur le fondement de l'article L. 45-

2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) selon lequel :
« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...] ».

III- INTERET A AGIR DE LA REQUERANTE

Aux termes de l'article L. 45-6 du CPCE,

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. (...) »

Il est traditionnellement considéré par les membres du Collège SYRELI que si le requérant est titulaire de noms de domaine et/ou de marques similaires au nom de domaine litigieux, il est considéré comme ayant un intérêt à agir, peu important la date de création et d'enregistrement de ces titres, noms de domaines ou dénominations sociales.²

En l'espèce, la Requérente est titulaire de :

- un nom de domaine identique au domaine litigieux, sous une autre extension.

En effet, la Requérente est titulaire du nom de domaine « schofrulade.at » réservé le 23/01/2020. Ce nom de domaine est exploité via le site internet www.schofrulade.at accessible en version française.

Pièce 3 : Facture de réservation du nom de domaine schofrulade.at et traduction libre en français

Pièce 6 : Captures d'écran du site internet www.schofrulade.at de la Requérente

Pièce 7 : Captures via webarchive du site internet de la Requérente

- la marque internationale n° 1803763 « Schofrulade » déposée le 4/04/2024 et visant l'Union européenne par demande de désignation postérieure déposée devant le Bureau international de l'OMPI le 20/01/2025.

La marque « schofrulade » de la Requérente est identique au nom de domaine litigieux.

Pièce 17 : Fiches EUIPO de la marque n°1803763 et traduction libre

- Des droits d'auteur attachés au néologisme « schofrulade ». Le site exploitant le nom de domaine litigieux reprend à l'identique sans autorisation, l'ensemble des visuels produits et plus généralement la communication de la société Requérente pour promouvoir les produits Schofrulade (cf partie I).

Pièce 4 : Facture 2021-00219 de l'Agence en date du 17/05/2021 et traduction libre en français

Pièce 10 : Constat de commissaire de justice en date du 28/10/2025 du site frauduleux pages 14 à 18

Pièce 6 : Captures d'écran du site internet schofrulade.at de la Requérente

Pièce 7 : Captures via webarchive du site internet de la Requérente

En outre, et au-delà de la préservation de ses droits, la Requérente a confié la distribution de ses produits « schofrulade » en France à la société française Assentus Food. La Requérente doit veiller à la distribution paisible de ses produits en France en luttant contre toute concurrence déloyale et/ou parasitaire. Or, par la réservation et l'exploitation litigieuse des droits de la Requérente, la société CANDY MARKET capte indument la clientèle de la Requérente et de son distributeur agréé et porte atteinte à l'image de la Requérente.

La société CANDY MARKET n'avait aucun droit de réserver le nom de domaine litigieux. En utilisant, sans droit le nom de domaine et le contenu propre au patrimoine intellectuel de la société Requérente, la société CANDY MARKET se rend non seulement coupable de contrefaçon mais aussi entretient une communication trompeuse pour le consommateur croyant s'adresser au véritable revendeur des produits Schofrulade.

La Requérante dispose donc d'un intérêt à agir pour voir cesser l'atteinte manifeste à ses droits et protéger sa clientèle.

Le Collège SYRELI de L'AFNIC considèrera, en conséquence, que la Requérante a un intérêt à agir au sens de l'article L.45-6 du CPCE.

IV- L'ATTEINTE AUX DROITS DU REQUERANT

Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique :

1) le nom de domaine « schofrulade.at »

Le nom de domaine « schofrulade.at » a été réservé par la Requérante le 23/01/2020. Il est exploité via le site internet www.schofrulade.at visant notamment le public français afin de proposer à la vente les produits alimentaires de la gamme Schofrulade. Cette exploitation est antérieure à la réservation et à l'exploitation du nom de domaine litigieux.

Pièce 3 : Facture de réservation du nom de domaine schofrulade.at en date du 23.01.2020 et traduction libre en français

Pièce 7 : Captures via webarchive du site internet de la Requérante

Pièce 6 : Captures d'écran du site internet schofrulade.at de la Requérante, page 1

Le nom de domaine litigieux est identique au nom de domaine antérieur de la Requérante.

2) Les droits d'auteur de la Requérante

Conformément à l'article 4 de la Convention de Berne, la Requérante peut bénéficier des dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au droit d'auteur.

La Requérante détient depuis 2021 les droits sur le nom original « schofrulade », fruit d'une réflexion intellectuelle³, protégé au titre du droit d'auteur.

La Requérante est également titulaire de l'ensemble des droits portant sur les éléments textuels et visuels des produits commercialisés sous la marque « Schofrulade ».

Pièce 4 : Facture 2021-00219 de l'Agence en date du 17/05/2021 et traduction libre en français

Comme rappelé en introduction, le développement marketing dont des prestations de naming relatif à la gamme de produits « Schofrulade » a été confié à l'Agence pour réaliser les prestations suivantes :

Développement de marque et identité visuelle SCHOFRULADE	1,00	Forfait	C 1 500,00	15
--	------	---------	------------	----

Conception et création d'un nouveau look&feel pour Zwetschke :

- Développement d'un nom de marque (diverses propositions)
- Diverses propositions de design et de logo ainsi que des applications et des visualisations esquissées (emballages de produits, dépliants)
- Propositions de slogans
- Définition d'un langage visuel et d'un look&feel pour les campagnes futures, etc.

Divers rendez-vous et réunions jusqu'à la mise en œuvre finale d'une variante du logo sont inclus dans le prix total.

Pièce 4 : Facture 2021-00219 de l'Agence en date du 17/05/2021 et traduction libre en français

L'Agence a mis au point un univers original, coloré et graphique, pour accompagner la commercialisation des produits sous la marque « Schofrulade ».

L'Agence a notamment mis au point les visuels des produits :

[image]

- La charte graphique du site internet (prestation Look and Feel⁴) avec les images animées de produits et des fruits.

[image]

- La police d'écriture, les textes de présentation et logos

[image]

Pièce 6 : Captures d'écran du site internet www.schofrulade.at de la Requérante, page 1

Pièce 7 : Captures via webarchive du site internet de la Requérante

Or, la société CANDY MARKET reprend l'ensemble de ces visuels protégés et ce sans autorisation.

Pièce 10 : Constat de commissaire de justice en date du 28/10/2025 du site frauduleux,

pages 14 à 18

La réservation du nom de domaine litigieux et l'exploitation qui en découle portent atteinte aux droits d'auteur de la Requérante.

3) La marque internationale n° 1803763 « Schofrulade » visant l'Union européenne

L'article 9 du RMUE5 rappelle que,

« 2. Sans préjudice des droits des titulaires acquis avant la date de dépôt ou la date de priorité d'une marque de l'Union européenne, le titulaire de cette marque de l'Union européenne est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour des produits ou services lorsque:

a) ce signe est identique à la marque de l'Union européenne et est utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée; »

En l'espèce, la marque internationale n°1803763 « Schofrulade » a été déposée le 4/04/2024 par la Requérante. La marque a fait l'objet d'une désignation postérieure devant l'EUIPO par demande déposée devant le Bureau internationale de l'OMPI le 20/01/2025.

La marque est enregistrée dans l'Union européenne pour les produits et services suivants :

CI 29 : Desserts aux fruits ; collations à base de fruits ; fruits confits ; fruits en conserve ; fruits secs ; fruits cuits ; fruits marinés ; barres à grignoter à base de fruits et de fruits à coque ; fruits transformés ; mélanges à grignoter de fruits secs et fruits à coque transformés ; mélanges à grignoter à base de fruits secs et de chocolat.

CI 30 : Chocolat ; biscuits au chocolat ; bonbons au chocolat ; confiseries au chocolat ; pralines au chocolat ; baies enrobées de chocolat ; fruits enrobés de chocolat ; confiseries [bonbons] contenant des fruits.

CI 35 : Services de vente en gros, services au détail et de vente par correspondance en ligne en lien avec des desserts aux fruits, collations aux fruits, fruits confits, fruits en conserve, fruits secs, fruits cuits, fruits marinés, barres à grignoter à base de fruits et de fruits à coques, fruits transformés, mélanges à grignoter à base de fruits secs et de fruits à coque transformés, chocolat, biscuits au chocolat, bonbons au chocolat, confiseries au chocolat, pralines au chocolat, baies enrobées de chocolat, fruits enrobés de chocolat, confiseries [bonbons] contenant des fruits et mélanges à grignoter à base de fruits secs et de chocolat.

L'enregistrement de la marque a été publié le 26/06/2025.

Il est précisé que dans une précédente procédure⁷ menée par la Requérante, le collègue SYRELI a retenu que,

Afin d'éviter le même obstacle, nous avons directement sollicité de l'EUIPO, les éléments officiels nous permettant de justifier de la date d'enregistrement et de la publication de la marque SCHOFRULADE. En réponse, l'EUIPO nous a invité à télécharger la correspondance du 27/06/2025 intitulé « WIPO Attachments ».

[capture d'écran]

Cette correspondance correspond semble-t-il au document transmis lors de la précédente procédure. Nous adressons en complément l'ensemble de la fiche EUIPO disponible en ligne et surtout la traduction libre intégrale de la correspondance.

Pièce 17 : Fiches EUIPO de la marque n°1803763 et traduction libre

Conformément à l'article 190 EUTMR, l'enregistrement international visant l'Union européenne produit, à compter de la date de la première republication, les mêmes effets qu'une demande de MUE publiée. En l'espèce, la date de republication de l'enregistrement international n°1803763 est le 10/02/2025 (numéro 400 du bulletin).

Pièce 12 : Echanges avec l'EUIPO

En l'espèce, le nom de domaine litigieux est exploité pour désigner les produits et services identiques à ceux visés par la marque internationale n°1803763 de la Requérante puisqu'elle promeut les produits de la Requérante, notamment « baies enrobées de chocolat ; fruits enrobés de chocolat ; confiseries [bonbons] contenant des fruits. » ou encore « Services de

vente en gros, services au détail et de vente par correspondance en ligne en lien avec des desserts aux fruits »

[image]

Pièce 10 : Constat de commissaire de justice en date du 28/10/2025 du site frauduleux, pages 14, 15

La réservation du nom de domaine « schofrulade.fr » et l'exploitation qui en découle (signe identique et produits et services identiques) constituent des actes de contrefaçon que la Requérante est habilitée à interdire.

Le collège SYRELI constatera que le nom de domaine litigieux a été réservé antérieurement à la date de republication de l'enregistrement de la marque internationale Schofrulade. Toutefois, et de jurisprudence constante, un nom de domaine ne constitue un droit antérieur opposable que s'il est exploité de manière effective.

Pièce 13 : TGI Paris 17 janvier 2014, n°11/03304, HSS c/Netposition Internatioanl et a., Or déjà, on peut douter de l'exploitation du nom de domaine avant la date de désignation postérieure de l'Union européenne.

Pièce 14 : Capture d'écran du site internet www.schofrulade.fr issu de web archives en date du 14/01/2025).

En outre, et en tout état de cause, l'exploitation du nom de domaine pour présenter un contenu contrefaisant les droits de tiers ne peut constituer un droit antérieur.

La réservation du nom de domaine litigieux et l'exploitation qui en découle portent atteinte à la marque internationale n°1803763 de la Requérante.

Le Collège considérera, en conséquence, que la réservation du nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérante au sens de l'article L45-2 du CPCE.

V- L'ABSENCE D'INTERET LEGITIME ET MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

Pour rappel, l'article L. 45-2, du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) prévoit que le nom de domaine peut être supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...] ».

En l'espèce, la société CANDY MARKET ne peut invoquer aucun intérêt légitime à la réservation et à l'exploitation du nom de domaine litigieux. En outre elle agit en toute connaissance de cause animée de mauvaise foi.

1- Absence d'intérêt légitime

La société Candy Market ne justifie d'aucun droit antérieur, dépôt de marque, ni aucune activité commerciale légitime lié au nom « schofrulade » ou assimilé.

L'usage commercial du nom de domaine est utilisé pour promouvoir les produits sous la marque Schofrulade de la Requérante alors même que la société Candy Market ne dispose d'aucun droit ou titre pour revendre de tels produits. Elle ne dispose d'ailleurs même pas de produits « Schofrulade ». La société Candy Market ne peut arguer d'aucun intérêt légitime. Cette proposition commerciale constitue entre autres une pratique trompeuse au sens de l'article L121-2, 2°) du Code de la consommation quant aux qualités, aptitudes et droits du professionnel. Le consommateur croit s'adresser à un vendeur autorisé.

En outre, n'ayant pas la qualité de revendeur des produits, la société Candy Market ne dispose d'aucun stock de produits. Or, le fait de présenter faussement l'existence ou la disponibilité des produits constitue une pratique trompeuse au sens de l'article L121-2, 2°) du Code de la consommation.

De telles pratiques commerciales trompeuses sont punies cinq ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende lorsque l'infraction a été commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

Ces infractions portent gravement atteinte à l'image de marque Schofrulade, à la confiance de la clientèle et entrave les ventes légitimes.
En conclusion, cet usage non autorisé du nom de domaine schofrulade.fr constitue l'entrée pour proposer du contenu contrefaisant et des actes de concurrence déloyale et parasitaire ayant pour objet et effet de tromper le consommateur.
La société Candy Market ne peut valablement justifier d'un intérêt légitime à commettre des infractions.

2- Mauvaise foi

Conformément aux dispositions de l'article R20-44-46 du CPCE,

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Dans l'affaire Philip Morris Products S.A.v Whoisguard Protected, Whoisguard, Inc. / [X.] (D2018-0451), la Commission a examiné l'utilisation d'un nom de domaine pour la vente de produits contrefaisants. La décision a confirmé que l'utilisation d'un nom de domaine pour faciliter la vente de produits contrefaisants constituait un cas manifeste de mauvaise foi.

Pièce 15 : WIPO Arbitration and Mediation Center, Administrative decision Philip Morris Products S.A. v. WhoisGuard Protected, WhoisGuard, Inc. / [X.], Case No. D2018-0843

En l'espèce, en réservant et exploitant le nom de domaine « schofrulade.fr » en fraude des droits de la Requérante (partie IV ci-dessus), la société Candy Market fait preuve d'une mauvaise foi manifeste.

La société Candy Market crée volontairement une confusion dans l'esprit du consommateur pour s'attirer la clientèle de la Requérante. Elle reproduit même le logo et la dénomination sociale de la Requérante.

[image]

Pièce 9 : Constat de commissaire de justice en date du 28/10/2025 du site frauduleux

Enfin, la société Candy Market ne pouvait ignorer l'absence d'autorisation de la Requérante après avoir reçu une mise en demeure de la part de la Requérante lui demandant de cesser de cesser l'utilisation du nom de domaine frauduleux.

Pièce 11 : Mise en demeure de la société CANDY MARKET en date du 19/02/2025 et traduction libre

La société Candy Market persiste dans sa mauvaise foi.

Reconnaissant l'absence de droit sur la vente des produits commercialisés sous la marque Schofrulade, elle propose à la Requérante de lui vendre ledit nom de domaine.

Pièce 16 : Echanges de mails entre Candy Market et la Requérante

La société Candy Market agit de mauvaise foi.

VI- MESURE DE RÉPARATION DEMANDÉE PAR LA REQUÉRANTE

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article L.45-6 du CPCE, le Requérant demande au Collège le transfert à son profit du nom de domaine litigieux, à défaut sa

suppression.

Pièce 1 : Extrait du registre de la Requérante par un notaire local et traduction libre en français

Pièce 2 : Captures d'écran du site internet www.obst-oswald.at du Requérant

Pièce 3 : Facture de réservation du nom de domaine schofrulade.at et traduction libre en français

Pièce 4 : Facture 2021-00219 de l'Agence et traduction libre en français

Pièce 5 : Livret Schofrulade transmis par l'Agence _ 2021

Pièce 6 : Captures d'écran du site internet www.schofrulade.at de la Requérante (page 4)

Pièce 7 : Captures via webarchive du site internet de la Requérante

Pièce 8 : Extrait du Whois édité par l'Afnic

Pièce 9 : Procès-verbal du 28/07/2025 de la société CANDY MARKET

Pièce 10 : Constat de commissaire de justice en date du 28/10/2025 du site frauduleux, pages 14 à 18

Pièce 11 : Mise en demeure de la société CANDY MARKET en date du 19/02/2025

Pièce 12 : Echanges avec l'EUIPO

Pièce 13 : TGI Paris 17 janvier 2014, n°11/03304, HSS c/Netposition Internatioanl et a.,

Pièce 14 : Capture d'écran du site internet www.schofrulade.fr issu de web archives en date du 14/01/2025).

Pièce 15 : WIPO Arbitration and Mediation Center, Administrative decision Philip Morris

Products S.A. v. WhoisGuard Protected, WhoisGuard, Inc. /Tommy Chi, Case No. D2018-0843

Pièce 16 : Echanges de mails entre Candy Market et la Requérante juillet 2025

Pièce 17 : Fiches EUIPO de la marque n°1803763 et traduction libre ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de la notice complète de marque (annexe 17) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <schofrulade.fr> est identique à la marque verbale de l'Union européenne « SCHOFRULADE » numéro 1803763 enregistrée le 4 avril 2024 par le Requérant pour les classes 29, 30 et 35.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <schofrulade.fr> est identique à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « SCHOFRULADE » numéro 1803763 enregistrée le 4 avril 2024 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société autrichienne FRITZ OSWALD GMBH (*annexe 1*), est titulaire de la marque verbale de l'Union européenne « SCHOFRULADE » numéro 1803763 enregistrée le 4 avril 2024 pour les classes 29, 30 et 35 couvrant des produits tels que « fruits enrobés de chocolat ; confiseries [bonbons] contenant des fruits » (*annexe 17*) ;
- Le Requéant propose sur son site web www.obst-oswald.at des pots de fruits surgelés entourés de chocolat commercialisés sous le signe « Schofrulade », contraction originale des termes allemands « schokolade » [chocolat] et « frucht » [fruit] (*annexe 2*) ;
- Le Requéant fournit une facture d'achat du nom de domaine <schofrulade.at> en date de janvier 2020 (*annexe 3*), à partir duquel il a édité un site web dédié aux produits commercialisés sous la marque « Schofrulade » (*annexes 5 à 7*) ;
- Le nom de domaine <schofrulade.fr> a été enregistré le 12 décembre 2024 par la société Candy Market (*annexe 8*) ;
- Le Requéant indique que « Le titulaire est connu de la Requéante puisque fin 2024, concomitamment à la réservation litigieuse du nom de domaine, la Requéante a été approchée par la société CANDY MARKET afin de distribuer les produits Schofrulade en France. Les parties n'ont pas conclu d'accord de distribution. La distribution a été confiée à un autre partenaire. Pendant les pourparlers la société CANDY MARKET a eu accès aux visuels des produits « Schforulade » mais sans autorisation de les exploiter tant qu'aucun accord n'était signé. Ainsi, la société CANDY MARKET ne dispose d'aucun contrat de distribution des produits de la Requéante, aucun droit d'utiliser les visuels afférents aux produits, ni le nom Schofrulade » ;
- Le nom de domaine <schofrulade.fr> est la reprise à l'identique de la marque antérieure « SCHOFRULADE » du Requéant ;
- Le 26 juin 2025, le Requéant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire pour lui rappeler ses droits et la demande de désactivation de la page d'accueil faite le 19 février, restée sans effet, et demander la transmission du nom de domaine

à son profit (annexe 11) ;

- Le procès-verbal de constat établi le 27 octobre 2025, à la demande du Requérant (annexe 10), démontre que le nom de domaine <schofrulade.fr> renvoyait à cette date vers un site web :
 - Présentant les fruits enrobés de chocolat sous la marque « SCHOFRULADE » du Requérant ;
 - Reproduisant la charte graphique du site web officiel exploité par le Requérant, les visuels des produits et la police d'écriture présents sur son site web.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <schofrulade.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion avec les consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <schofrulade.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <schofrulade.fr> au profit du Requérant, la société FRITZ OSWALD GMBH.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 04 février 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

